



**Bureau communautaire
Mardi 12 Mars 2024**

DECISION DE BUREAU

Nombre de membres du bureau : 11

Nombre de présents : 7

Nombre de votants : 7

Présents : M. Claude REVEL, M. Francis BARDEAU, M. Claude VALERO, Mme Isabelle SILHOL, M. Bernard COSTE, M. Olivier BRUN, M. Olivier BERNARDI.

Absents : Mme Marie PASSIEUX, M. Gérald VALENTINI, Mme Myriam GAIRAUD, M. Joseph RODRIGUEZ.

Rapporteur : M. Claude REVEL.

Approbation de trois conventions d'occupation de terrains privés dans le cadre de forages sur le Hameau des Crozes – entre Monsieur Serge DEJEAN et la Communauté de communes du Clermontais, entre Madame Régine MATHIEU et Monsieur Jean-Claude FADAT et la Communauté de communes, entre la Commune de Cabrières et la Communauté de communes

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Monsieur REVEL rappelle que par délibération n°2021.10.05.01 en date du 05 Octobre 2021, le Conseil communautaire a approuvé une délégation de pouvoir au Bureau communautaire de la Communauté de communes pour prendre toute décision concernant la conclusion de toute convention ayant pour objet les décisions et conditions d'affectations et de location, constitutives ou non de droits réels des biens meubles et immeubles, pour une durée n'excédant pas neuf ans.

Considérant que dans le cadre de son projet de territoire 2020-2030, la Communauté de communes du Clermontais s'est engagée dans l'axe n°1 Un territoire durable dans un objectif opérationnel de préservation des ressources en eau du territoire, par plusieurs actions au rang desquelles figure la sécurisation des ressources en eau et la création de nouveaux forages d'ici 2030.

A cet effet, un projet de recherche de forage sur la commune de Cabrières au niveau du Hameau des Crozes s'avère nécessaire. Afin de sécuriser l'approvisionnement en eau de la commune, 3 sites ont été identifiés :

- La parcelle E 525 appartenant à la commune de Cabrières,
- La parcelle E 898 appartenant à Monsieur Serge DEJEAN,

- La parcelle E157 appartenant à Monsieur FADAT Jean-Claude et Madame MATHIEU Régine.

Deux sites sont situés sur des terrains privés.

Il convient dès lors d'établir une convention entre la commune de Cabrières et la Communauté de communes ainsi que deux conventions entre les particuliers concernés et la Communauté de communes afin de définir les modalités d'occupation et de préciser la nature des travaux qui seront réalisés sur ces parcelles.

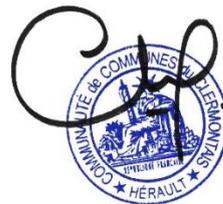
Monsieur REVEL précise notamment qu'en cas d'exploitation favorable du forage en quantité et en qualité suffisante, la Communauté de communes réalisera l'acquisition de la parcelle pour le compte de la Régie Intercommunale de l'eau.

Après en avoir délibéré, le Bureau, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les trois conventions d'occupation de terrains privés entre Monsieur Serge DEJEAN et la Communauté de communes d'une part, entre Madame Régine MATHIEU, Monsieur FADAT Jean-Claude et la Communauté de communes d'autre part, entre la Commune de Cabrières et la Communauté de communes d'autre part,
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer les trois conventions et toutes pièces utiles à l'exécution de la présente décision,
- **RAPPELLE** que toutes les décisions prises par le Bureau en application de ses délégations sont systématiquement rapportées en Conseil communautaire.

Fait à Clermont l'Hérault, le 14 Mars 2024

Le Président de la Communauté
de communes du Clermontais,



Claude REVEL



**CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA REALISATION D'UN FORAGE DE
RECONNAISSANCE SUR UNE PARCELLE PUBLIQUE SITUEE SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE CABRIERES, HAMEAU DES CROZES**

Dans le cadre de son projet de territoire 2020-2030, la Communauté de communes du Clermontais s'est engagée dans l'axe n°1 Un territoire durable dans un objectif opérationnel de préservation des ressources en eau du territoire, par plusieurs actions au rang desquelles figure la sécurisation des ressources en eau et la création de nouveaux forages d'ici 2030.

A cet effet, un projet de recherche de forage sur la commune de Cabrières au niveau du Hameau des Crozes s'avère nécessaire. Afin de sécuriser l'approvisionnement en eau de la commune, plusieurs sites ont été identifiés.

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

La Communauté de communes du Clermontais
Espace Raymond Vidal
20 Avenue Raymond Lacombe
34800 Clermont l'Hérault

Dénoté ci-après « **la collectivité** »

D'UNE PART

ET

La Commune de Cabrières
51 Avenue de Clermont
34800 Cabrières

Dénotée ci-après « **le propriétaire** »

D'AUTRE PART

Table des matières

Article I – Objet de la convention	3
Article II – Désignation, droit, usage et état du terrain	3
2.1 – Identification et localisation du terrain	3
Article III – Objet et nature des travaux à réaliser	3
Article IV – Période et durée d’occupation des lieux	4
Article V – Accès des personnes au site d’investigation	4
Article VI – Durée de la convention	4
Article VII – Déclaration/Autorisation administrative	4
Article VIII – Obligations des parties	4
11.1 Obligations de la collectivité	4
11.2 Obligations du propriétaire	5

Article I – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'occupation d'un terrain public, la nature des travaux à réaliser et les obligations et responsabilités des deux parties.

Celle-ci définit notamment :

- La désignation, la localisation, et la situation administrative et juridique de la parcelle concernée,
- L'état des lieux avant travaux,
- L'objet et la nature des travaux à effectuer,
- Les aménagements préalables qui doivent être réalisés sur le terrain,
- Leurs localisation et emprises sur la parcelle,
- L'occupation des lieux,
- Les entreprises et personnes autorisées à accéder au site d'investigation,
- Les conditions de remise en état des lieux,
- Le devenir du forage de reconnaissance,
- Les obligations et responsabilités respectives des deux parties.

C'est dans ce cadre qu'il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article II – Désignation, droit, usage et état du terrain

2.1 – Identification et localisation du terrain

La parcelle concernée par l'étude de recherche d'eau est la suivante :

Commune : Cabrières

Section : E

Lieux dit : hameau des Crozes

Parcelles : 525

Nature : Terrain composé actuellement de garrigue.

La partie sud du terrain comporte le réservoir d'eau potable alimentant le hameau ainsi qu'une antenne relais (téléphone).

Indiquez ci-dessous les noms et adresses des tiers :

Noms et prénoms : Commune de Cabrières

Adresse : Mairie de Cabrières, 34 800 CABRIERES

Article III – Objet et nature des travaux à réaliser

L'objet des investigations consiste à rechercher de nouvelles ressources en eau pour l'alimentation en eau potable du hameau des Crozes.

Les travaux et les investigations à réaliser sur la parcelle désignée consisteront notamment :

- Dans un premier temps : aménagement de la parcelle pour permettre l'accès à la foreuse,
- Dans un deuxième temps : réalisation d'un forage de reconnaissance et pompes d'essai,

- Dans un troisième temps (si présence d'eau en quantité et qualité permettant l'usage eau potable), aménagement de la tête de forage (dalle, accès électricité, armoire de commande etc...) pour permettre l'alimentation en eau du réservoir.

Les investigations réalisées sont destinées à déterminer la nature des terrains recoupés, le potentiel du forage et l'aquifère rencontré, la qualité du son eau et à suivre l'évolution du niveau d'eau sur au minimum 12 mois.

Article IV – Période et durée d'occupation des lieux

L'occupation des lieux se fera notamment et essentiellement en 3 phases réparties sur une durée maximale de 12 mois :

- Travaux préparatoires (dégagement et nivellement de l'emprise des travaux)
- Travaux de forage et pompage d'essai
- Aménagement de l'ouvrage

Les périodes d'interventions seront fonction des conditions climatiques et des disponibilités des entreprises et des bureaux d'études chargés respectivement de réaliser et de suivre les travaux de forage et de pompages d'essai.

Article V – Accès des personnes au site d'investigation

Le propriétaire de la parcelle laisse libre accès aux entreprises et aux personnes habilitées à réaliser et/ou suivre les travaux et études.

Article VI – Durée de la convention

La convention est signée pour une durée de 24 mois.

Elle est reconduite tacitement 12 mois supplémentaires si le chantier n'est pas terminé à l'issue de la première phase de forage ou de pompage, et qu'il est nécessaire d'intervenir de nouveau.

Article VII – Déclaration/Autorisation administrative

Les travaux feront l'objet des déclarations conformément à la réglementation en vigueur. Elles sont à la charge et de la responsabilité de la collectivité.

Le forage sera déclaré au titre du code minier à la DREAL et au titre du Code de l'Environnement (article L214-1) au Service de Police de l'Eau (DDTM34).

Le pompage d'essai sera déclaré au titre du Code de l'environnement au service de Police de l'Eau (DDTM34). La Déclaration tiendra compte du volume prélevé dans l'aquifère et du rejet effectué dans le milieu naturel (en quantité et qualité).

Article VIII – Obligations des parties

11.1 Obligations de la collectivité

La collectivité s'engage :

- A respecter les termes de la présente convention,

- A informer le propriétaire des dates et du type de travaux envisagés,
- A veiller à maintenir la zone de travaux propre,
- A veiller à toute dégradation du site (engins de travaux, eaux de rejet),
- A informer le propriétaire dans les plus brefs délais en cas de dégradation involontaire (ornière, affouillement, etc),
- A remettre un site propre en fin de chantier.

11.2 Obligations du propriétaire

Le propriétaire s'engage :

- A respecter les termes de la présente convention,
- A autoriser la collectivité à réaliser les travaux et investigations nécessaires à la recherche d'eau et à la mise en exploitation du nouveau forage,
- A autoriser les engins de chantier et le personnel des entreprises désignées et les agents de la Communauté de communes à accéder au site et à l'ouvrage pour effectuer tous les travaux et tests nécessaires aux investigations,
- A informer la collectivité de tous projets de travaux pouvant affecter la zone d'emprise de l'ouvrage ou son accès (récolte, labour...Etc),
- A informer la collectivité dans les plus brefs délais en cas de constatation d'actes de vandalisme sur le chantier ou l'ouvrage.

Cette convention est consentie et acceptée à titre gratuit sans aucune indemnité.

Fait à Clermont l'Hérault, le 12 Mars 2024

En 2 exemplaires originaux

Le propriétaire,
Le maire de la commune de Cabrières

Le Président de la Communauté
de communes du Clermontais

Myriam GAIRAUD

Claude REVEL



**CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA REALISATION D'UN FORAGE DE
RECONNAISSANCE SUR UNE PARCELLE PRIVEE SITUEE SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE CABRIERES, HAMEAU DES CROZES**

Dans le cadre de son projet de territoire 2020-2030, la Communauté de communes du Clermontais s'est engagée dans l'axe n°1 Un territoire durable dans un objectif opérationnel de préservation des ressources en eau du territoire, par plusieurs actions au rang desquelles figure la sécurisation des ressources en eau et la création de nouveaux forages d'ici 2030.

A cet effet, un projet de recherche de forage sur la commune de Cabrières au niveau du Hameau des Crozes s'avère nécessaire. Afin de sécuriser l'approvisionnement en eau de la commune, plusieurs sites ont été identifiés.

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

La Communauté de communes du Clermontais
Espace Raymond Vidal
20 Avenue Raymond Lacombe
34800 Clermont l'Hérault

Dénommé ci-après « **la collectivité** »

D'UNE PART

ET

Monsieur DEJEAN Serge
Hameau des Crozes
34 800 CABRIERES

Dénommée ci-après « **le propriétaire** »

D'AUTRE PART

Table des matières

Article I – Objet de la convention	3
Article II – Désignation, droit, usage et état du terrain	3
2.1 – Identification et localisation du terrain	3
2.2 – Situation administrative et juridique du terrain	3
2.3 – Etat des lieux, occupation et exploitation actuelle	4
Article III – Objet et nature des travaux à réaliser	4
Article IV – Zone de travaux : localisation, emprise, accès et aménagement	4
Article V – Période et durée d’occupation des lieux	5
Article VI – Accès des personnes au site d’investigation	5
Article VII – Remise en état des lieux	5
Article VIII – Déclaration/Autorisation administrative	5
Article IX – Durée de la convention	5
Article X – Responsabilités, dégradation accidentelle et vandalisme	6
10.1 Responsabilités de la collectivité.....	6
10.2 Responsabilité du propriétaire	6
Article XI - Obligations des parties	6
11.1 Obligations de la collectivité	6
11.2 Obligations du propriétaire	6
Article XII – Devenir du forage	7

Article I – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'occupation d'un terrain privé, la nature des travaux à réaliser et les obligations et responsabilités des deux parties.

Celle-ci définit notamment :

- La désignation, la localisation, et la situation administrative et juridique de la parcelle concernée
- L'état des lieux avant travaux
- L'objet et la nature des travaux à effectuer
- Les aménagements préalables qui doivent être réalisés sur le terrain
- Leurs localisation et emprises sur la parcelle
- L'occupation des lieux
- Les entreprises et personnes autorisées à accéder au site d'investigation
- Les conditions de remise en état des lieux
- Le devenir du forage de reconnaissance
- Les obligations et responsabilités respectives des deux parties

C'est dans ce cadre qu'il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article II – Désignation, droit, usage et état du terrain

2.1 – Identification et localisation du terrain

La parcelle concernée par l'étude de recherche d'eau est la suivante :

Commune : Cabrières

Section : E

Lieux dit : hameau des Crozes

Parcelles : 898

Nature :

2.2 – Situation administrative et juridique du terrain

- Le propriétaire a la pleine jouissance du terrain
- Le terrain est en copropriété
- Le terrain est en usufruit
- Le terrain est en affermage

Indiquer toutes les précisions utiles aux droits des tiers :

Néant

Indiquez ci-dessous les noms et adresses des tiers :

Noms et prénoms : DEJEAN Serge

Adresse : hameau de Cabrières, 34 800 CABRIERES

2.3 – Etat des lieux, occupation et exploitation actuelle

L'état et l'exploitation de la parcelle désignée sont actuellement les suivants :

Occupation du Sol et usage :

Garrigues/ friches

Bois

Culture en vigne

Culture en céréale

Culture de légumineuse

Autres cultures ou utilisations à préciser :

pacage d'animaux espèces et nombre à préciser :

Accès au terrain :

Par un chemin public

Par un chemin privé

Servitudes et contraintes :

Présence d'un réseau (eau potable, eau usée, gaz, fibre optique, téléphone, électricité), préciser :

Servitude :

Indiquer l'état général de la parcelle et toutes précisions utiles à la localisation des réseaux, des servitudes et des obligations qui en découlent, ainsi que toutes contraintes ou restrictions d'accès liés à l'exploitation du terrain et les périodes durant lesquelles toute intervention sera interdite ou réglementée :

Article III – Objet et nature des travaux à réaliser

L'objet des investigations à réaliser est la recherche de nouvelles ressources en eau pour l'alimentation en eau potable de la collectivité.

Les travaux et les investigations à réaliser sur la parcelle désignée consisteront notamment :

- Dans un premier temps : aménagement de la parcelle pour permettre l'accès à la foreuse
- Dans un deuxième temps : réalisation d'un forage de reconnaissance

Les investigations réalisées sont destinées à déterminer la nature des terrains recoupés, le potentiel du forage et l'aquifère rencontré, la qualité du son eau et à suivre l'évolution du niveau d'eau sur au minimum 12 mois.

Article IV – Zone de travaux : localisation, emprise, accès et aménagement

La zone concernée par le projet se situe sur la parcelle E 898 et plus précisément :

Au Nord

Au Sud

A l'Est

A l'Ouest

Au Centre

Description détaillée si nécessaire :

L'emplacement précis de l'implantation du forage sera réalisé après une visite de terrain.....

.....
.....

Article V – Période et durée d'occupation des lieux

L'occupation des lieux se fera notamment et essentiellement en 2 phases réparties sur une durée maximale de 12 mois :

- Travaux préparatoires (dégagement et nivellement de l'emprise des travaux)
- Travaux de forage
- Pompages d'essai

Les périodes d'interventions seront fonction des conditions climatiques et des disponibilités des entreprises et des bureaux d'études chargés respectivement de réaliser et de suivre les travaux de forage et de pompages d'essai.

Article VI – Accès des personnes au site d'investigation

Le propriétaire de la parcelle et son fermier devront laisser libre accès aux entreprises et aux personnes habilitées à réaliser et/ou suivre les travaux et études

Article VII – Remise en état des lieux

La Collectivité devra maintenir la zone d'emprise des travaux propre durant le chantier et restituer celle-ci dans une configuration la plus naturelle possible semblable à la situation originelle, à l'exception de la végétation.

Article VIII – Déclaration/Autorisation administrative

Les travaux feront l'objet des déclarations conformément à la réglementation en vigueur. Elles sont à la charge et de la responsabilité de la collectivité.

Le forage sera déclaré au titre du code minier à la DREAL et au titre du Code de l'Environnement 'article L214-1) au Service de Police de l'Eau (DDTM34).

Le pompage d'essai sera déclaré au titre du Code de l'environnement au service de Police de l'Eau (DDTM34). La Déclaration tiendra compte du volume prélevé dans l'aquifère et du rejet effectué dans le milieu naturel (en quantité et qualité).

Article IX – Durée de la convention

La convention est signée pour une durée de 12 mois.

Elle est reconduite tacitement 12 mois supplémentaires si le chantier n'est pas terminé à l'issue de la première phase de forage ou de pompage, et qu'il est nécessaire d'intervenir de nouveau.

Article X – Responsabilités, dégradation accidentelle et vandalisme

Une fois établi et balisé, le chantier sera interdit au public et aux personnes étrangères aux entreprises effectuant les prestations.

10.1 Responsabilités de la collectivité

Le site sera sécurisé à la hauteur du risque identifié. Les dégradations accidentelles seront à la charge de l'entreprise ou de la personne responsable.

La Collectivité ne saurait être tenue responsable des dommages survenus sur le site résultant d'intempéries ou autres événements extérieurs au chantier proprement dit.

10.2 Responsabilité du propriétaire

Le propriétaire demeure responsable de ses propres actes et des personnes qui fréquenteraient le chantier sous son consentement.

Tant que le devenir définitif de l'ouvrage n'a pas été statué, les propriétaires n'ont aucun droit d'accès à l'ouvrage n'a pas été statué, les propriétaires n'ont aucun droit d'accès à l'ouvrage et à l'équipement qu'il pourrait contenir.

Article XI - Obligations des parties

11.1 Obligations de la collectivité

La collectivité s'engage :

- A respecter les termes de la présente convention
- A informer le propriétaire et le fermier des dates et du type de travaux envisagés
- A perturber le moins possible l'exploitation de la parcelle
- A veiller à maintenir la zone de travaux propre
- A veiller à toute dégradation du site (engins de travaux, eaux de rejet)
- A informer le propriétaire dans les plus brefs délais en cas de dégradation involontaire (ornière, affouillement, etc)
- A remettre un site propre en fin de chantier

11.2 Obligations du propriétaire

Le propriétaire s'engage :

- A respecter les termes de la présente convention
- A autoriser la collectivité à réaliser les travaux et des investigations
- A autoriser les engins de chantier et le personnel des entreprises désignées et les agents de la Communauté de communes à accéder au site et à l'ouvrage pour effectuer tous les travaux et tests nécessaires aux investigations
- A informer l'exploitant de la parcelle, le cas échéant, des travaux et de leur nature, et de préciser à la collectivité l'accord de ce dernier ou son refus motivé
- A informer la collectivité de tous projets de travaux pouvant affecter la zone d'emprise de l'ouvrage ou son accès (récolte, labour...Etc)
- A informer la collectivité en cas de changement de propriétaire et/ou de fermier
- A informer la collectivité dans les plus brefs délais en cas de constatation d'actes de vandalisme sur le chantier ou l'ouvrage.

Cette convention est consentie et acceptée à titre gratuit sans aucune indemnité

Article XII – Devenir du forage

A l'issue de l'opération de recherche d'eau, quatre cas de figures peuvent se présenter :

- Cas n°1 : Le forage est productif et exploitable en quantité et en qualité pour répondre aux besoins de la collectivité. La collectivité devra faire l'acquisition d'une partie de la parcelle correspondant approximativement au futur périmètre de protection immédiate. Les conditions d'achat seront à convenir avec le propriétaire et tiendront compte du cout moyen des actes de mutation sur le secteur considéré au moment de l'acte. Une estimation sera également demandée au service foncier des impôts (service des domaines) et pourra servir de référence pour établir l'acte de vente. Une servitude d'accès et d'exploitation devra être également instaurée afin de permettre l'accès à l'ouvrage
- Cas n°2 : le forable est faiblement productif et inexploitable pour répondre aux besoins de la collectivité. Cependant, la collectivité souhaite conserver cet ouvrage en piézomètre afin de mettre en place un suivi de niveau d'eau. Une convention sera signée avec le propriétaire pour en définir les modalités d'instrumentation et d'accès.
- Cas n°3 : Le forage est faiblement productif et inexploitable pour répondre aux besoins de la collectivité. La collectivité laisse l'ouvrage au propriétaire si ce dernier est intéressé pour un usage à titre privé. Dans ce cas de figure, la collectivité ne pourra être reconnue responsable de toute malfaçon sur l'ouvrage. Aucun recours ne pourra se faire à son encontre.
- Cas n°4 : le forage est totalement improductif ou l'eau extraite est de très mauvaise qualité (supérieure aux normes).

La collectivité fera procéder au rebouchage du forage dans les règles de l'art. Le tube mis en place sera arasé à 1 mètre sous le niveau du sol et le site sera aplani à l'état initial.

Fait à Clermont l'Hérault, le
En 2 exemplaires originaux

Le propriétaire



Monsieur DEJEAN Serge

Le Président de la Communauté de communes du
Clermontais

M. Claude REVEL

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA REALISATION D'UN FORAGE DE RECONNAISSANCE SUR UNE PARCELLE PRIVEE SITUEE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CABRIERES

Dans le cadre de son projet de territoire 2020-2030, la Communauté de communes du Clermontais s'est engagée dans l'axe n°1 Un territoire durable dans un objectif opérationnel de préservation des ressources en eau du territoire, par plusieurs actions au rang desquelles figure la sécurisation des ressources en eau et la création de nouveaux forages d'ici 2030.

A cet effet, un projet de recherche de forage sur la commune de Cabrières au niveau du Hameau des Crozes s'avère nécessaire. Afin de sécuriser l'approvisionnement en eau de la commune, plusieurs sites ont été identifiés.

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

La Communauté de communes du Clermontais
Espace Raymond Vidal
20 Avenue Raymond Lacombe
34800 Clermont l'Hérault

Dénoté ci-après « **la collectivité** »

D'UNE PART

ET

Monsieur Jean Claude FADAT et Madame Régine MATHIEU
17 Route de Nizas
34230 ADISSAN

Dénotée ci-après « **le propriétaire** »

D'AUTRE PART

Table des matières

Article I – Objet de la convention	3
Article II – Désignation, droit, usage et état du terrain	3
2.1 – Identification et localisation du terrain	3
2.2 – Situation administrative et juridique du terrain	3
2.3 – Etat des lieux, occupation et exploitation actuelle	4
Article III – Objet et nature des travaux à réaliser	4
Article IV – Zone de travaux : localisation, emprise, accès et aménagement	4
Article V – Période et durée d’occupation des lieux	5
Article VI – Accès des personnes au site d’investigation	5
Article VII – Remise en état des lieux	5
Article VIII – Déclaration/Autorisation administrative	5
Article IX – Durée de la convention	5
Article X – Responsabilités, dégradation accidentelle et vandalisme	5
10.1 Responsabilités de la collectivité	6
10.2 Responsabilité du propriétaire	6
Article XI - Obligations des parties	6
11.1 Obligations de la collectivité	6
11.2 Obligations du propriétaire	6
Article XII – Devenir du forage	7

Article I – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'occupation d'un terrain privé, la nature des travaux à réaliser et les obligations et responsabilités des deux parties.

Celle-ci définit notamment :

- La désignation, la localisation, et la situation administrative et juridique de la parcelle concernée,
- L'état des lieux avant travaux,
- L'objet et la nature des travaux à effectuer,
- Les aménagements préalables qui doivent être réalisés sur le terrain,
- Leurs localisation et emprises sur la parcelle,
- L'occupation des lieux,
- Les entreprises et personnes autorisées à accéder au site d'investigation,
- Les conditions de remise en état des lieux,
- Le devenir du forage de reconnaissance,
- Les obligations et responsabilités respectives des deux parties.

C'est dans ce cadre qu'il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article II – Désignation, droit, usage et état du terrain

2.1 – Identification et localisation du terrain

La parcelle concernée par l'étude de recherche d'eau est la suivante :

Commune : Cabrières

Section : E

Lieux dit : hameau des Crozes

Parcelles : 157

Nature : friches et végétation naturelle

2.2 – Situation administrative et juridique du terrain

- Le propriétaire a la pleine jouissance du terrain
- Le terrain est en copropriété
- Le terrain est en usufruit
- Le terrain est en affermage

Indiquer toutes les précisions utiles aux droits des tiers :

Néant

Indiquez ci-dessous les noms et adresses des tiers :

Noms et prénoms : FADAT Jean Claude et MATHIEU Régine

Adresse : 17 route de NIZAS, 34 230 ADISSAN

2.3 – Etat des lieux, occupation et exploitation actuelle

L'état et l'exploitation de la parcelle désignée sont actuellement les suivants :

Occupation du Sol et usage :

- Garrigues/ friches
- Bois
- Culture en vigne
- Culture en céréale
- Culture de légumineuse
- Autres cultures ou utilisations à préciser :
- pacage d'animaux espèces et nombre à préciser :

Accès au terrain :

- Par un chemin public
- Par un chemin privé

Servitudes et contraintes :

- Présence d'un réseau (eau potable, eau usée, gaz, fibre optique, téléphone, électricité), préciser :
- Servitude :

Indiquer l'état général de la parcelle et toutes précisions utiles à la localisation des réseaux, des servitudes et des obligations qui en découlent, ainsi que toutes contraintes ou restrictions d'accès liés à l'exploitation du terrain et les périodes durant lesquelles toute intervention sera interdite ou réglementée :

Article III – Objet et nature des travaux à réaliser

L'objet des investigations à réaliser est la recherche de nouvelles ressources en eau pour l'alimentation en eau potable de la collectivité.

Les travaux et les investigations à réaliser sur la parcelle désignée consisteront notamment :

- Dans un premier temps :
- Dans un deuxième temps :

Les investigations réalisées sont destinées à déterminer la nature des terrains recoupés, le potentiel du forage et l'aquifère rencontré, la qualité de son eau et à suivre l'évolution du niveau d'eau sur au minimum 1 année.

Article IV – Zone de travaux : localisation, emprise, accès et aménagement

La zone concernée par le projet se situe sur la parcelle XX et plus précisément :

- Au Nord
- Au Sud
- A l'Est
- A l'Ouest
- Au Centre

Description détaillée si nécessaire :

L'emplacement précis de l'implantation du forage sera au niveau de l'aménagement réalisé (cad à proximité du chemin communal)

Article V – Période et durée d'occupation des lieux

L'occupation des lieux se fera notamment et essentiellement en X phases réparties sur une durée maximale de X mois :

- Travaux préparatoires (dégagement et nivellement de l'emprise des travaux)
- Travaux de forage
- Pompages d'essai

Les périodes d'interventions seront fonction des conditions climatiques et des disponibilités des entreprises et des bureaux d'études chargés respectivement de réaliser et de suivre les travaux de forage et de pompages d'essai.

Article VI – Accès des personnes au site d'investigation

Le propriétaire de la parcelle et son fermier devront laisser libre accès aux entreprises et aux personnes habilitées à réaliser et/ou suivre les travaux et études

Article VII – Remise en état des lieux

La Collectivité devra maintenir la zone d'emprise des travaux propre durant le chantier et restituer celle-ci dans une configuration la plus naturelle possible semblable à la situation originelle, à l'exception de la végétation.

Article VIII – Déclaration/Autorisation administrative

Les travaux feront l'objet des déclarations conformément à la réglementation en vigueur. Elles sont à la charge et de la responsabilité de la collectivité.

Le forage sera déclaré au titre du code minier à la DREAL et au titre du Code de l'Environnement (article L214-1) au Service de Police de l'Eau (DDTM34).

Le pompage d'essai sera déclaré au titre du Code de l'environnement au service de Police de l'Eau (DDTM34). La Déclaration tiendra compte du volume prélevé dans l'aquifère et du rejet effectué dans le milieu naturel (en quantité et qualité).

Article IX – Durée de la convention

La convention est signée pour une durée de 12 mois. Cette convention est consentie et acceptée à titre gratuit sans aucune indemnité.

Elle est reconduite tacitement 12 mois supplémentaires si le chantier n'est pas terminé à l'issue de la première phase de forage ou de pompage, et qu'il est nécessaire d'intervenir de nouveau.

Article X – Responsabilités, dégradation accidentelle et vandalisme

Une fois établi et balisé, le chantier sera interdit au public et aux personnes étrangères aux entreprises effectuant les prestations.

10.1 Responsabilités de la collectivité

Le site sera sécurisé à la hauteur du risque identifié. Les dégradations accidentelles seront à la charge de l'entreprise ou de la personne responsable.

La Collectivité ne saurait être tenue responsable des dommages survenus sur le site résultant d'intempéries ou autres événements extérieurs au chantier proprement dit.

10.2 Responsabilité du propriétaire

Le propriétaire demeure responsable de ses propres actes et des personnes qui fréquenteraient le chantier sous son consentement.

Tant que le devenir définitif de l'ouvrage n'a pas été statué, les propriétaires n'ont aucun droit d'accès à l'ouvrage n'a pas été statué, les propriétaires n'ont aucun droit d'accès à l'ouvrage et à l'équipement qu'il pourrait contenir.

Article XI - Obligations des parties

11.1 Obligations de la collectivité

La collectivité s'engage :

- A respecter les termes de la présente convention
- A informer le propriétaire et le fermier des dates et du type de travaux envisagés
- A perturber le moins possible l'exploitation de la parcelle
- A veiller à maintenir la zone de travaux propre
- A veiller à toute dégradation du site (engins de travaux, eaux de rejet)
- A informer le propriétaire dans les plus brefs délais en cas de dégradation involontaire (ornière, affouillement, etc)
- A remettre un site propre en fin de chantier

11.2 Obligations du propriétaire

Le propriétaire s'engage :

- A respecter les termes de la présente convention
- A autoriser la collectivité à réaliser les travaux et des investigations
- A autoriser les engins de chantier et le personnel des entreprises désignées et les agents de la Communauté de communes à accéder au site et à l'ouvrage pour effectuer tous les travaux et tests nécessaires aux investigations
- A informer l'exploitant de la parcelle, le cas échéant, des travaux et de leur nature, et de préciser à la collectivité l'accord de ce dernier ou son refus motivé
- A informer la collectivité de tous projets de travaux pouvant affecter la zone d'emprise de l'ouvrage ou son accès (récolte, labour...Etc)
- A informer la collectivité en cas de changement de propriétaire et/ou de fermier
- A informer la collectivité dans les plus brefs délais en cas de constatation d'actes de vandalisme sur le chantier ou l'ouvrage.

Cette convention est consentie et acceptée à titre gratuit sans aucune indemnité

Article XII – Devenir du forage

A l'issue de l'opération de recherche d'eau, quatre cas de figures peuvent se présenter :

- Cas n°1 : Le forage est productif et exploitable en quantité et en qualité pour répondre aux besoins de la collectivité. La collectivité devra faire l'acquisition d'une partie de la parcelle correspondant approximativement au futur périmètre de protection immédiate. Une servitude d'accès et d'exploitation devra être également instaurée afin de permettre l'accès à l'ouvrage

Dans le cadre d'une acquisition de la parcelle, il est précisé que la Communauté de communes procédera à l'acquisition dans le cadre de l'exploitation de la Régie intercommunale de l'Eau, qui ne dispose pas de la personnalité morale.

Dans l'hypothèse d'un transfert de compétence aux communes, il est précisé que l'ensemble des actifs et des passifs liés à l'eau et l'assainissement suivront le transfert de compétence. La parcelle, objet du forage serait alors propriété de la commune.

Dans l'hypothèse d'une délégation de compétences de la Communauté de communes auprès d'un délégataire privé, ce dernier ne disposera que de la compétence sur la gestion du forage. La Communauté de communes demeure propriétaire.

- Cas n°2 : le forage est faiblement productif et inexploitable pour répondre aux besoins de la collectivité. Cependant, la collectivité souhaite conserver cet ouvrage en piézomètre afin de mettre en place un suivi de niveau d'eau. Une convention sera signée avec le propriétaire pour en définir les modalités d'instrumentation et d'accès.
- Cas n°3 : Le forage est faiblement productif et inexploitable pour répondre aux besoins de la collectivité. La collectivité laisse l'ouvrage au propriétaire si ce dernier est intéressé pour un usage à titre privé. Dans ce cas de figure, la collectivité ne pourra être reconnue responsable de toute malfaçon sur l'ouvrage. Aucun recours ne pourra se faire à son encontre.
- Cas n°4 : le forage est totalement improductif ou l'eau extraite est de très mauvaise qualité (supérieure aux normes).

La collectivité fera procéder au rebouchage du forage dans les règles de l'art. Le tube mis en place sera arasé à 1 mètre sous le niveau du sol et le site sera aplani à l'état initial.

Fait à Clermont l'Hérault, le

En 2 exemplaires originaux

Les Propriétaires

Le Président de la Communauté de communes du
Clermontais

Mme Régine MATHIEU et M. Jean Claude FADAT

M. Claude REVEL